



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

Pôle Environnement
Affaire suivie par : Damien Isnard
Tel :
Mél : ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture spécifique de la chasse au sanglier pour l'année 2020 par autorisation préfectorale individuelle dans le département des Alpes de Haute-Provence

Motivations de la décision prise concernant l'arrêté préfectoral cité en objet

1) Objet de la consultation du public :

Ce projet d'arrêté préfectoral porte sur les conditions spécifiques d'ouverture de la chasse au sanglier « A L'AFFUT » ou « A L'APPROCHE » au 1^{er} juin. Il a pour objet de donner la possibilité aux seuls bénéficiaires d'autorisations préfectorales individuelles de défendre une ou plusieurs parcelles des dégradations des sangliers et d'encadrer strictement cette chasse à cet effet.

Ce projet d'arrêté préfectoral a également été soumis à l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (représentants des chasseurs, des intérêts agricoles, forestiers, cynégétiques et naturalistes) lors des consultations écrites qui se sont déroulées du 23 avril au 4 mai 2020 et du 11 au 14 mai 2020.

A l'issue de ces consultations les membres de la CDCFS ont statué sur les modifications suivantes à intégrer au projet d'arrêté initial : tout chasseur autorisé devra être muni de son autorisation, le bilan doit obligatoirement être communiqué faute de quoi l'autorisation ne sera pas reconduite l'année suivante et l'autorisation délivrée est valide à proximité des parcelles **dont les cultures ne sont pas récoltées ou au plus tard au 15 août 2020.**

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public (modifiant le code de l'environnement) aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, une consultation du public sur le projet d'arrêté a été conduite pendant le délai légal de 21 jours, soit du 29 avril au 20 mai 2020.

2) Motifs de la décision :

Cette consultation du public faite par voie électronique sur le site Internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence a donné lieu à 264 observations dont 259 défavorables. La majorité de ces observations dépassent largement l'objet même de la consultation qui ne portait que sur l'ouverture de la chasse au sanglier au 1er juin dans des conditions strictes, le public exprimant davantage son opposition à la chasse.

Ces observations ont toutes été examinées même si leur objet dépasse le cadre du projet d'arrêté.

La synthèse des motivations et décisions prises relatives aux observations spécifiques au projet d'ouverture spécifiques de la chasse au sanglier au 1er juin sont indiquées dans le tableau ci-après.

Considérant :

- que le projet d'arrêté préfectoral a pour vocation de permettre, sous conditions, la défense de parcelles agricoles contre les dégâts que peuvent causer spécifiquement les sangliers
- que la mobilisation des chasseurs est nécessaire pour assurer la régulation de cette espèce peu sujette à prédation
- que les dispositions prises sont bien de nature à ne permettre que ces seules opérations de tir au sanglier autour des parcelles subissant des dégâts, qu'il ne s'agit pas d'une ouverture générale de la chasse au sanglier
- qu'il est effectivement pertinent de préciser que ces autorisations ne sont données que jusqu'à récolte des cultures ou au plus tard au 15 août 2020

Au regard de ces éléments le projet d'arrêté proposé suite à cette procédure est celui soumis à consultation du public avec l'ajout que ces autorisations individuelles ne sont valables que jusqu'à enlèvement des récoltes.

Le directeur départemental des territoires

Annexe – Motifs et décisions prises

Observations et propositions formulées	Motifs et décisions prises
Demande d'étendre l'autorisation aux samedi, dimanche et jours fériés.	La chasse à l'affût et à l'approche n'est pas ouverte les samedi, dimanche et jours fériés par mesures de sécurité. En effet, le département des Alpes de Haute Provence est un département touristique et il est nécessaire de partager le territoire en toute tranquillité avec les autres utilisateurs de la nature.
Ajouter le chevreuil comme étant autorisé à tirer dans les mêmes conditions	Le sanglier est responsable de la très grande majorité des dégâts dans le département des Alpes de Haute-Provence ce qui explique cette ouverture dès le 1er juin. Le tir du brocard est possible dès le 1er juillet après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
Interdire l'agrainage et l'élevage de grand gibier.	<p>La pratique de l'agrainage est encadrée dans le département par le schéma départemental de gestion cynégétique. Cette pratique est prohibée, ne sont autorisés que l'agrainage linéaire sur autorisation délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs pour permettre la protection des terres agricoles en complément à d'autres actions; moyen d'éloigner les sangliers des cultures sensibles.</p> <p>Les lâchers de grands gibiers provenant d'élevages sont soumis à autorisation préfectorale. Ces lâchers ne concernant jusqu'à présent que le renouvellement de populations dans des enclos ou parcs de chasse clôturés et non pas dans les mileus naturels.</p>
Opposition à l'ouverture anticipée de la chasse au 1er juin	<p>Le projet d'arrêté préfectoral soumis à la consultation à pour vocation de permettre, sous conditions, la défense de parcelles agricoles contre les dégâts que peuvent causer spécifiquement les sangliers.</p> <p>L'article R-424-8 du code de l'environnement autorise la chasse au sanglier dès le 1er juin par l'intermédiaire d'une autorisation préfectorale individuelle. Une demande d'autorisation, à l'initiative de tout détenteur du droit de chasse (exploitant agricole ou société de chasse) est examinée puis une autorisation préfectorale est éventuellement délivrée. Il ne s'agit pas d'ouvrir la chasse au sanglier de façon généralisée.</p>
Opposition à l'ouverture anticipée de la chasse au 1er juin pour des raisons de sécurité liées aux autres activités humaines (promeneurs...)	<p>L'autorisation préfectorale délivrée donne la possibilité aux personnes autorisées à chasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour une période déterminée : jusqu'à enlèvement de la récolte ou au plus tard jusqu'au 15 août 2020,

	<ul style="list-style-type: none"> - sur des zones localisées : à moins de 100 mètres des parcelles cultivées mentionnées dans l'autorisation, - De manière restreinte : les tirs sont autorisés de l'aube à 10h et de 17h au crépuscule avec interdiction de tirs les samedi, dimanche et jours fériés.
Opposition à l'ouverture anticipée de la chasse au 1er juin qui peut engendrer des perturbations en période de reproduction	La localisation de ces autorisations individuelles minimise le dérangement occasionné sur d'autres espèces sauvages qui peuvent être en période de reproduction comme la petite faune (lièvre, perdrix) et chevreuil principalement. De même, l'utilisation de chiens est strictement interdite durant ces opérations.
Opposition à la possibilité de tir sur le renard au 1er juin	<p>Le renard joue un rôle dans l'équilibre de notre écosystème et permet notamment dans certains secteurs d'agir sur les petits rongeurs qui peuvent occasionner des dégâts aux cultures, mais il cause également des dommages aux biens privés.</p> <p>La chasse de cette espèce est autorisée durant les périodes d'ouverture de la chasse, l'arrêté proposé ne modifie en rien ces conditions.</p>